



**Décision n° CODEP-LIL-2025-052388 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 août 2025 autorisant à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5130MTRGEATTR120250007 du 23 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 23 juillet 2025 susvisé, l’exploitant a déposé, en application de l’article R.593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la modification temporaire des spécifications techniques d’exploitation pour déroger au chapitre "Définitions" relatif à la disponibilité de la source externe auxiliaire, afin de procéder aux activités de maintenance préventive et curative du transformateur auxiliaire 9 LGR 002 TA ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R.593-55 du code de l’environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée "l’exploitant", est autorisée à modifier temporairement les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 96 dans les conditions prévues par sa demande du 23 juillet 2025 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lille, le 21 août 2025

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

**Thibaud MEISGNY**